

Date de mise à jour : 9 mars 2021

Plan d'action en cas de modification substantielle ou cessation d'un indice de référence

I. Contexte

Conformément à l'article 28, paragraphe 2 du Règlement Benchmark¹, les sociétés de gestion utilisatrices d'indices au sens du Règlement précité, en tant qu'entités surveillées, sont tenues, d'établir et de tenir à jour « des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elles prendraient si un indice utilisé comme indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni ».

La présente note a pour objet de décrire ce plan d'actions.

II. Plan d'action « en amont » de la modification substantielle ou de la cessation d'un indice

La société de gestion identifie en amont le périmètre du plan d'action, ie les fonds utilisant des indices au sens du Règlement Benchmark (fonds indiciaires, utilisation dans le cadre de la formule des commissions de surperformance et utilisation pour allocation au sens du Q&A de l'ESMA).

La société de gestion dispose de différentes pistes possibles pour s'adapter à la survenance de l'événement (modification substantielle/cessation de l'indice) :

- En 1^{er} lieu, modifier l'indice de référence employé par le fonds par un indice de substitution approprié (indice reflétant le même univers d'investissement) ;
- En cas d'impossibilité, procéder à la fusion du fonds avec un autre fonds ;
- En dernier recours, procéder à la liquidation du fonds.

Ces options seront examinées et l'option à retenir sera choisie dans le meilleur intérêt des porteurs et selon différents critères incluant entre autres, l'objectif de gestion, le profil de risque du fonds, le type d'investisseurs du fonds, le risque et la situation de marché qui a engendré la disparition de l'indice, la liquidité des sous-jacents, la pertinence du marché de référence et sera réalisée, le cas échéant, en concertation avec l'autorité de marché compétente.

Il est à souligner que la modification substantielle ou la cessation d'un indice de référence n'entraîne pas de préjudice pour les porteurs. En effet, les actifs sous-jacents du fonds concerné continuent d'être valorisés et liquides indépendamment de la cessation de la production de l'indice.

¹ Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement

A noter que les indices de référence sont administrés et fournis aux sociétés de gestion par des fournisseurs d'indices. Toute modification substantielle ou cessation d'un indice de référence relève de la responsabilité du fournisseur de l'indice de référence concerné qui a l'obligation, conformément au Règlement Benchmark précité, de rédiger et de publier une procédure précisant les mesures qu'il prendra en cas de modification substantielle ou de cessation d'un indice de référence.

Il relève également de la responsabilité du fournisseur de l'indice de référence d'informer la société de gestion, dans les meilleurs délais, de son intention de modifier un indice ou de cesser de procéder à son calcul et de lui communiquer un calendrier (rétro planning prévoyant un temps d'adaptation suffisant pour les utilisateurs) ainsi que le processus qui sera mis en œuvre pour procéder à cette modification en question ou pour procéder à l'arrêt du calcul de l'indice. Dans certains cas l'administrateur doit soumettre ses projets de modification substantielle à une consultation publique préalable.

III. Plan d'actions « en aval » de la modification substantielle ou de la cessation d'un indice

A. Acteurs

En cas de modification substantielle ou de cessation d'un indice, le comité produits de VEGA IM, ayant cette problématique parmi ses attributions, pourra être actionné.

En cas de modification substantielle ou de cessation d'un indice, les services de la société de gestion (listés ci-dessous) pourront ainsi être consultés au sujet de la mise en place d'une des options précitées et du contrôle de sa bonne réalisation :

- Direction Générale
- Equipe de Gestion
- Département Juridique
- Département des Risques
- Division Commerciale et marketing
- Middle Office
- Conformité

B. Etapes du processus

1. Phase d'information (par le sponsor d'indices)

L'administrateur d'indices informe la société de gestion, dans les meilleurs délais, de son intention de modifier ou de cesser un indice. A la réception de cette information, est convoqué le Comité Produits composé de représentants de la Direction Générale, des équipes Gestion, et des départements suivants : Juridique, Risques, Middle Office, Conformité, Marketing/Développement.

2. Gestion/ Sortie de l'événement

Au cours de la phase transitoire, entre l'information émanant de l'administrateur d'indice de son intention de modifier/cesser la fourniture d'un indice et la survenance de l'événement de modification substantielle/cessation, le Comité Produits analyse la situation et décide de la solution à apporter en fonction des éléments de contexte (contexte de marché ayant abouti à l'événement sur indice, AuM, performance, composition du passif...etc).

En fonction de l'analyse préalable qui aura été menée en amont, la société de gestion mettra en œuvre dans les meilleurs délais l'une des mesures envisagées, à savoir :

- **Passage sur un indice de substitution** : la société de gestion prend contact avec le régulateur du fonds pour opérer la substitution, dans les plus brefs délais. En parallèle, le cas échéant, la société de gestion contacte l'administrateur d'indice vers lequel la substitution va s'opérer, procède à la modification du contrat de licence existant ou à la signature d'un nouveau contrat et aux vérifications de conformité de l'utilisation de l'indice dans le fonds concerné (Guidelines ESMA) ;
- **En cas d'impossibilité, liquider ou fusionner le fonds** : la société de gestion procède à la fermeture du fonds ou à sa fusion avec un autre fonds, conformément aux modalités de la réglementation en vigueur.

La société de gestion informe les porteurs conformément aux procédures définies avec le régulateur, en fonction de l'option choisie. Les démarches sont entreprises avec les régulateurs des pays de commercialisation des fonds concernés en plus du régulateur du pays d'enregistrement de ces fonds.

IV. Révision et mise à disposition du plan d'action

Le plan d'action sera mis à jour lorsque la société de gestion décidera qu'il est opportun de le faire, en particulier, pour refléter les solutions adaptées à la nature des nouveaux fonds et aux évolutions structurelles des marchés. Par ailleurs la société de gestion communique sur demande ce plan à l'autorité compétente concernée et en mentionne l'existence dans les prospectus des fonds concernés, conformément à l'obligation d'information contractuelle du Règlement.